



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/126

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 dans son article 11 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciation qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et qui permet au Maire de prendre une décision sous réserve que les prévisions budgétaires correspondantes aient été préalablement inscrites au budget ;

Vu la délibération n°2023DAD130 en date du 11 décembre 2023 qui a permis la constitution d'une provision à hauteur de 221 296,95 € ;

Considérant que des titres complémentaires à hauteur de 43 274,94 € relatifs à des astreintes d'urbanisme ont été émis sur l'exercice 2024, sont en contentieux et n'ont pas été honorés à ce jour ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de réactualiser la provision pour 2024 d'un montant de 221 296,95 € à 264 571,89 €, soit un montant complémentaire de 43 274,94 € ; cette dépense sera imputée au compte 6817 (dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants) du budget en cours ;

ARTICLE 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE mercredi 16 octobre 2024

Le Maire
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le ..2024 130 7 2
Et publication le ..2.2.OCT..2024